

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 0 2 6 / 0 0 0 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09.
Réf : YF/BL/2026-05

Objet : Interdiction d'utilisation des stades pelousés de la Communauté Alès Agglomération situés sur les communes de Laval-Pradel, Portes, Cendras et La Grand'Combe du vendredi 23 janvier 2026 à 14 h au dimanche 25 janvier 2026 à 23h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025/0060 du 30 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Patrick CATHELINÉAU, directeur général,

Considérant les conditions climatiques actuelles sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération ainsi que les prévisions météorologiques à venir,

Considérant l'état détrempé des stades pelousés gérés par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état de ces terrains et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les stades pelousés gérés par la Communauté Alès Agglomération et situés sur les communes de Laval-Pradel, Portes, Cendras et La Grand'Combe seront fermés du vendredi 23 janvier 2026 à 14h au dimanche 25 janvier 2026 à 23h.

ARTICLE 2 :

Les services de la Communauté Alès Agglomération habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'état des pelouses.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JAN. 2026

Pour le président et par délégation de signature,
Le directeur général
Patrick CATHELINEAU

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr